

REPRINT

C-301

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-301

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act
(registration of firearms)

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2009

MR. BREITKREUZ

RÉIMPRESSION

C-301

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-301

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu
(enregistrement d'armes à feu)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2009

M. BREITKREUZ

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* to modify the conditions under which a registration certificate for firearms is required. It also directs the Auditor General to conduct a cost-benefit analysis once every five years to determine whether existing firearms control measures have been effective at improving public safety, reducing violent crime and keeping firearms out of the hands of criminals.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de changer les conditions requises pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement d'arme à feu. Il enjoint également au vérificateur général de mener une analyse coûts-avantages aux cinq ans afin de déterminer à quel point les mesures de contrôle des armes à feu ont permis d'améliorer la sécurité publique, de réduire le nombre de crimes violents et d'éviter que des armes à feu se trouvent entre les mains de criminels.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-301

PROJET DE LOI C-301

An Act to amend the Criminal Code and the
Firearms Act (registration of firearms)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les
armes à feu (enregistrement d'armes à feu)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. (1) Subsection 91(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

**1. (1) Le paragraphe 91(1) du *Code cri-*
minel est remplacé par ce qui suit :**

Unauthorized
possession of
firearm

91. (1) Subject to subsection (4), every
person commits an offence who possesses a
firearm without being the holder of

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4),
commet une infraction quiconque a en sa
possession une arme à feu sans être titulaire
d'un permis qui l'y autorise et, dans le cas d'une
arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à
autorisation restreinte, du certificat d'enregis-
trement de cette arme.

Possession non
autorisée d'une
arme à feu

(a) a licence under which the person may
possess it; and

(b) in the case of a prohibited firearm or a
restricted firearm, a registration certificate for
it.

**(2) Subparagraph 91(4)(b)(ii) of the Act is
replaced by the following:**

**(2) L'alinéa 91(4)b) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

(ii) obtains a licence under which the
person may possess it and, in the case of
a prohibited firearm or a restricted firearm,
a registration certificate for it.

b) à la personne qui entre en possession de
tels objets par effet de la loi et qui, dans un
délai raisonnable, s'en défait légalement ou
obtient un permis qui l'autorise à en avoir la
possession et, s'il s'agit d'une arme à feu
prohibée ou d'une arme à feu à autorisation
restreinte, le certificat d'enregistrement de
cette arme.

(3) Subsection 91(5) of the Act is repealed.

**(3) Le paragraphe 91(5) de la même loi est
abrogé.**

**2. (1) Subsection 92(1) of the Act is
replaced by the following:**

**2. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

Possession of
firearm knowing
its possession is
unauthorized

92. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(a) a licence under which the person may possess it; and

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(2) Subparagraph 92(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(3) Subsections 92(5) and (6) of the Act are repealed.

3. (1) The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

94. (1) Subject to subsections (3) and (4), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

(2) Subparagraphs 94(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of

(A) a licence under which the person or other occupant may possess the firearm, and

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it,

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) L'alinéa 92(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui entre en possession de tels objets effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Les paragraphes 92(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

3. (1) Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

(2) Les sous-alinéas 94(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation à l'égard de cette arme et du certificat d'enregistrement de celle-ci,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou

Possession non
autorisée d'une
arme à feu —
infraction
délibérée

Unauthorized
possession in
motor vehicle

Possession non
autorisée dans
un véhicule
automobile

(A) a licence under which that other occupant may possess the firearm, and
 (B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it, or

d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation à l'égard de cette arme et du certificat d'enregistrement de celle-ci,

(3) Subsection 94(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

4. The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, without being the holder of

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

5. Subsections 117.03(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 117.03(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Seizure on failure to produce authorization

117.03 (1) Despite section 117.02, a peace officer who finds

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que, dans les circonstances, la présente partie n'autorise cette personne à les avoir en sa possession ou que celle-ci soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

Saisie à défaut de présenter les documents

(a) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it, or

(b) a person in possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess it,

may seize the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition unless its possession by the person in the circumstances in which it is found is authorized by any provision of this Part, or the person is under the direct and immediate supervision of another person who may lawfully possess it.

Return of seized thing on production of authorization

(2) If a person from whom anything is seized under subsection (1) claims the thing within fourteen days after the seizure and produces for inspection by the peace officer by whom it was seized, or any other peace officer having custody of it,

(a) a licence under which the person is lawfully entitled to possess it, and

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and registration certificate for it,

the thing shall without delay be returned to that person.

1995, c. 39

FIREARMS ACT

6. Subparagraph 4(a)(i) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(i) licences for firearms and authorizations and registration certificates for prohibited firearms or restricted firearms, under which persons may possess firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(1), 92(1), 93(1) or 95(1) of the *Criminal Code*,

7. (1) Subsection 7(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

7. (1) La délivrance d'un permis à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) sauf dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans, la réussite de l'examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

c) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le

Cours sur la sécurité des armes à feu

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde le permis qui l'autorise à en avoir la possession légale et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation et le certificat d'enregistrement de l'arme.

Remise des objets saisis sur présentation des documents

5

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

6. Le sous-alinéa 4a)(i) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession de ces armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du *Code criminel*,

7. (1) Le paragraphe 7(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La délivrance d'un permis à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) sauf dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans, la réussite de l'examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

c) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le

Cours sur la sécurité des armes à feu

25

30

35

procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), adding “or” at the end of paragraph (d) and adding the following after paragraph (d):

(e) is or was in possession of a non-restricted license and possesses one or more firearms and does not require a licence to acquire other firearms.

(3) Subsection 7(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) la réussite d'un examen sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

(4) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), adding “or” at the end of paragraph (b) and adding the following after paragraph (b):

(c) is or was in possession of a restricted license and possesses one or more firearms and does not require a licence to acquire other firearms.

8. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d)*, de ce qui suit :

e) le particulier possède ou possédait un permis sans restriction et possède une ou des armes à feu et n'a pas besoin d'un permis pour acquérir d'autres armes à feu.

(3) Le paragraphe 7(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) la réussite d'un examen sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

(4) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b)*, de ce qui suit :

c) le particulier possède ou possédait un permis assorti de restrictions et possède une ou des armes à feu et n'a pas besoin d'un permis pour acquérir d'autres armes à feu.

8. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

12. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferor lends the registration certificate for it to the borrower; and

13. Paragraph 35.1(1)(b) of the Act, as enacted by section 27 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and, in the case of a restricted firearm, satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm.

14. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until

(a) the expiration of sixty days after the importation, in the case of a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm; or

(b) the earlier of the expiration of sixty days after the importation and the expiration of the authorization to transport, in the case of a restricted firearm.

15. Subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) produces his or her licence and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the registration certificate for the firearm; and

16. Paragraphs 40(1)(b) and (c) of the Act, as enacted by section 30 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, are replaced by the following:

12. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement afférent;

13. L'alinéa 35.1(1)b) de la même loi, édicté par l'article 27 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme à feu;

14. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement, pour :

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;

b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte.

15. Le sous-alinéa 38(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) produit son permis et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement afférent;

16. Les alinéas 40(1)b) et c) de la même loi, édictés par l'article 30 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), sont remplacés par ce qui suit :

Temporary licence and registration certificate

Permis et certificats temporaires

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm;

(c) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual satisfies the customs officer that he or she holds a registration certificate for the firearm; and

17. Section 41 of the Act, as enacted by section 31 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for a restricted firearm until a registration certificate is issued for it.

18. Paragraph 44(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, holds the registration certificate for the firearm;

19. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import firearms.

20. (1) Paragraph 64(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) ten years after the birthday of the holder next following the day on which it is issued, and

(2) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) Despite subsection (1), an individual who has not applied to renew a license by the expiration of the period for which it is expressed to be issued shall receive an automatic extension of the period for which the licence is expressed

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu;

c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, il convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent;

17. L'article 41 de la même loi, édicté par l'article 31 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement temporaire de l'arme à feu à autorisation restreinte jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

18. L'alinéa 44a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement afférent;

19. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Le directeur délivre les certificats d'enregistrement et attribue les numéros d'enregistrement des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte; il délivre aussi les autorisations d'exportation et d'importation à l'égard des armes à feu.

20. (1) Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Les permis délivrés aux particuliers âgés d'au moins dix-huit ans sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser dix ans après le premier anniversaire de naissance du titulaire suivant la date de délivrance.

(2) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui n'a pas renouvelé son permis avant la fin de la période de validité mentionnée bénéficie automatiquement d'une prolongation pouvant aller jusqu'à deux ans pour lui permettre de présenter une demande de renouvellement.

Temporary registration certificate

Certificat d'enregistrement temporaire

Registration certificates and authorizations to export or import

Délivrance : certificats et numéros d'enregistrement

Extension period

Période de prolongation

Permis

25. Paragraphs 83(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) every licence, every registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm and every authorization that is issued or revoked by the Registrar;

(b) every application for a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is refused by the Registrar;

26. The Act is amended by adding the following after section 97:

97.1 The Auditor General shall be directed to conduct a cost-benefit analysis on each existing firearms control measure every five years to determine its effectiveness at improving public safety, reducing violent crime and keeping firearms out of the hands of criminals.

Cost-benefit analysis

27. Section 105 of the Act is replaced by the following:

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the person is the holder of the registration certificate for it.

Demand to produce firearm

28. The portion of section 109 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

109. Every person who commits an offence under section 106, 107 or 108, who contravenes subsection 29(1) or who contravenes a regulation made under paragraph 117(d), (e), (f), (g), (i), (j), (l), (m), (m.1) or (n) the contravention of which has been made an offence under paragraph 117(o)

Punishment

29. Section 112 of the Act is repealed.

25. Les alinéas 83(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les permis, les certificats d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les autorisations qu'il délivre ou révoque;

b) les demandes de permis, les demandes de certificat d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les demandes d'autorisation qu'il refuse;

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

97.1 Le vérificateur général reçoit l'instruction de mener, aux cinq ans, une analyse coûts-avantages pour toutes les mesures actuelles de contrôle des armes à feu afin de déterminer dans quelle mesure elles ont permis d'améliorer la sécurité publique, de réduire le nombre de crimes violents et d'éviter que des armes à feu se trouvent entre les mains de criminels.

Analyse coûts-avantages

27. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et de s'assurer, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement afférent.

Contrôle

28. Le passage de l'article 109 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

109. Quiconque commet une infraction visée aux articles 106, 107 ou 108 ou contrevient au paragraphe 29(1) ou à un règlement d'application des alinéas 117d), e), f), g), i), j), l), m), m.1) ou n) dont la contravention est devenue une infraction aux termes de l'alinéa 117o) est coupable :

Peine

29. L'article 112 de la même loi est abrogé.

30. Sections 114 and 115 of the Act are replaced by the following:

Failure to deliver up revoked licence, etc.

114. Every person commits an offence who, being the holder of a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is revoked, does not deliver it up to a peace officer or firearms officer without delay after the revocation.

Punishment

115. Every person who commits an offence under section 113 or 114 is guilty of an offence 10 punishable on summary conviction.

31. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(*m.1*) regulating the keeping and destruction of records by businesses in relation to 15 firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms;

(2) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(*o*) creating offences consisting of contra-20 vention of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*k.1*), (*k.2*), (*l*), (*m*), (*m.1*) or (*n*);

32. Subsection 119(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — urgency

(3) A regulation made under paragraph 117(*i*), (*l*), (*m*), (*m.1*), (*n*), (*o*), (*q*), (*s*) or (*t*) may be made without being laid before either House of Parliament if the federal Minister is of the opinion that the making of the regulation is 30 so urgent that section 118 should not be applicable in the circumstances.

30. Les articles 114 et 115 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

114. Commet une infraction le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement d'une 5 arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une autorisation qui ne restitue pas le document sans délai après sa révocation à l'agent de la paix ou au préposé aux armes à feu.

Non-restitution

115. Les infractions visées aux articles 113 10 ou 114 sont punissables par procédure sommaire.

Peine

31. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

15

m.1) régir la tenue et la destruction, par les entreprises, de registres ou fichiers en ce qui concerne les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte; 20

(2) L'alinéa 117(o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *k.1*), *k.2*), *l*), *m*), *m.1*) ou *n*); 25

32. Le paragraphe 119(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règlements d'application des alinéas 117(*i*), *l*), *m*), *m.1*), *n*), *o*), *q*), *s*) ou *t*) peuvent être pris sans avoir auparavant été déposés 30 devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, si le ministre fédéral estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'article 118.

Exception : en cas d'urgence